

**L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR RETARD DE PAIEMENT**  
**QUESTIONS / RÉPONSES**

**1/ La mention de l'indemnité sur les conditions générales de vente (CGV) et les factures et son versement en cas de retard sont-ils obligatoires lorsque la relation commerciale avec le client est bonne ?**

Oui, la mention obligatoire de cette indemnité et de son montant dans les conditions générales de vente et sur les factures est obligatoire. L'indemnité est due dès le premier jour de retard de paiement, même dans le cadre d'une relation commerciale non conflictuelle.

**2/ Faut-il un avenant aux contrats signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, dont l'exécution se poursuit postérieurement à cette date, pour indiquer les mentions obligatoires relatives à l'indemnité forfaitaire de 40 euros ?**

**Quelles sont les conditions d'application de ces nouvelles dispositions aux contrats signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui sont à exécution successive ?**

La mention de l'indemnité et de son montant doit obligatoirement être portée sur les conditions générales de vente communiquées après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et sur les factures émises après le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il n'est pas nécessaire de conclure un avenant aux contrats conclus avant cette date.

**3/ Faut-il indiquer le montant de 40 € ou est-il possible de faire référence au décret pour éviter d'avoir à modifier la mention en cas d'évolution ultérieure de ce montant pendant la durée d'exécution du contrat ?**

Les conditions générales de vente communiquées après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et les factures émises après cette date doivent comporter la mention de l'indemnité et de son montant de 40 €. Un simple renvoi au montant fixé par l'article D. 441-5 du code de commerce n'est pas conforme à la loi.

**4/ Doit-on et/ou peut-on facturer cette indemnité et si oui, doit-on et/ou peut-on relancer la facture en cas de non-paiement ?**

La mention de l'indemnité et de son montant doit figurer sur la facture relative à la vente ou à la prestation de service. Il appartient au débiteur de verser spontanément cette indemnité lorsqu'il paie sa dette au-delà de l'échéance prévue sur la facture. Elle n'a pas à être facturée par le créancier. Cependant, si elle n'est pas versée spontanément par le débiteur, le créancier peut effectuer une relance et, en cas de refus ou d'inaction, saisir le juge en vue de faire appliquer la loi.

**5/ Existe-t-il une formule type à indiquer dans les CGV et sur la facture ?**

Il n'y a pas de formule type. La mention portée sur les CGV et sur la facture doit indiquer sans ambiguïté l'objet de l'indemnité et son montant. S'agissant d'une mention obligatoire nouvelle, il peut être opportun de faire référence aux articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce, aux fins d'information du débiteur.

**6/ Faut-il ajouter la mention de l'indemnité forfaitaire dans les CGA ?**

La loi n'exige pas l'insertion de la mention de l'indemnité dans les conditions générales d'achat, mais ne l'interdit pas non plus. Il est donc loisible aux entreprises de faire le choix d'y intégrer cette mention. Il peut d'ailleurs être opportun pour l'acheteur de rappeler qu'il sera tenu de réclamer au vendeur l'établissement d'une facture conforme aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce, parmi lesquelles figure désormais la mention de l'indemnité forfaitaire.

**7/ Lorsque le programme informatique de facturation en place actuellement ne permet pas de différencier les clients professionnels des clients consommateurs, est-il possible d'apposer simplement un tampon sur la facture lorsqu'il s'agit d'un professionnel ?**

La loi ne précise pas selon quelles modalités la mention doit être portée sur la facture et n'exclut donc pas l'utilisation d'un tampon.

**Afin de simplifier la gestion de la facturation pour l'entreprise et d'éviter le risque de confusion pour les consommateurs, est-il possible d'établir un seul modèle de facture dans lequel seront présentées les mentions relatives aux professionnels et celles relatives aux consommateurs ?**

Comme indiqué dans la note, il est important d'informer précisément le consommateur sur les sommes qu'il devra effectivement payer et d'écartier tout risque de confusion sur ce point. La proposition d'établissement d'une seule facture comportant des options selon que le client est un professionnel ou un consommateur n'est donc pas satisfaisante.

**8/ Les contrats (notamment de franchise) sont-ils assimilés aux « CGV » mentionnées à l'article 441-6 du code de commerce ?**

La mention n'est exigée par la loi que sur les conditions générales de vente et sur la facture, à l'exclusion des contrats eux-mêmes. Elle peut également être insérée dans les contrats, si telle est la volonté des parties.

**9/ En quel compte de produit et quel compte de charge du plan comptable affecter cette indemnité? Le compte de vente, un compte de pénalités ou un compte accessoire à la vente (ou à l'achat coté client)**

Les règles du Plan comptable général (PCG) ne comportent pas de précisions expresses sur le mode d'enregistrement des dépenses de la nature de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L.441-6 du code de commerce.

Toutefois, en première analyse et compte tenu du plan de comptes général défini à l'article 432-1 du règlement CRC n° 99-03, l'indemnité forfaitaire, qui s'ajoute aux pénalités pour paiement tardif, peut être considérée comme un accessoire à ces dernières, et enregistrée à ce titre dans un sous-compte des charges financières "6681 : Intérêts des dettes commerciales". Cependant, en raison de son caractère forfaitaire, elle pourrait être également regardée comme une pénalité et enregistrée dans un compte de charges exceptionnelles : "6711 : Pénalités sur marchés ".

En revanche, la comptabilisation au débit du compte représentatif de l'achat ou de la prestation objet du paiement tardif est exclue.

La comptabilité sert avant tout à retracer fidèlement les opérations et il est donc loisible à l'entreprise de choisir entre deux méthodes, selon ce qui lui semble le plus adapté à son cas.

Une prise de position formelle sur ce point relève de la compétence de l'Autorité des normes comptables qui pourra être saisie par l'entreprise, par l'intermédiaire d'une fédération professionnelle ou du réseau des experts comptables, par exemple.

**10/ La mention de l'indemnité doit-elle être portée sur les seules factures émises sur le territoire français ? Doit-elle être portée sur les factures émises dans les autres Etats membres de l'Union européenne (UE) ? Doit-elle être portée sur les factures émises dans les Etats non membres de l'UE ?**

Les règles de facturation énoncées à l'article L. 441-3 du code de commerce imposent une double obligation, qui pèse à la fois sur le vendeur, tenu de délivrer la facture, et sur l'acheteur, tenu de la réclamer. Le non respect de ces dispositions est sanctionné pénalement (article L. 441-4 du code de commerce). L'article 113-2 du code pénal prévoit que la loi française s'applique aux infractions commises sur le territoire de la République, ce qui est le cas dès lors que l'un des faits constitutifs de l'infraction est commis sur ce territoire. Dès lors, le vendeur français est tenu d'émettre et l'acheteur français est tenu de réclamer une facture conforme au droit français alors même que le contrat serait conclu avec un cocontractant établi dans un autre pays membre ou non membre de l'Union européenne et ne serait pas soumis au droit français.

**11/ Les mentions relatives à l'indemnité doivent-elles figurer dans les conditions générales de vente d'une entreprise d'un autre État membre de l'Union européenne dans ses relations commerciales avec ses clients français ?**

Une entreprise établie dans un autre État membre de l'Union européenne n'a pas forcément l'obligation de faire figurer la mention relative à l'indemnité dans ses CGV (elle devra respecter les modalités de transposition définie dans sa loi nationale). Néanmoins, s'agissant d'une obligation issue d'une directive communautaire dont la transposition doit être achevée le 16 mars 2013, il est loisible à cette entreprise d'y intégrer la mention.

**12/ Les entreprises qui avaient déjà pour habitude de facturer une indemnité forfaitaire d'un montant plus élevé que le montant de 40 € prévu à l'article D. 441-5 du code de commerce peuvent-elles continuer à prévoir ce montant ?**

La mention légalement exigée, faisant référence aux articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce doit obligatoirement faire apparaître un montant de 40 €. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à cette somme, l'entreprise créancière peut demander une indemnité complémentaire. Toutefois, cette indemnisation complémentaire ne peut être demandée par le créancier que s'il peut en justifier le montant. Elle ne peut donc pas apparaître sur la facture.

**13/ Les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) doivent-ils payer l'indemnité en cas de retard de paiement ?**

Deux cas de figure sont à distinguer :

- Les EPIC de l'Etat étaient soumis au paiement de cette indemnité en application des dispositions du code de commerce, jusqu'au 16 mars 2013, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, dont les articles 37 et suivants transposent l'article 4 de la directive 2011/7 applicable aux transactions entre entreprises et pouvoirs publics. Les articles 9 et 10 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique précisent les modalités de paiement de l'indemnité. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, les EPIC sont toujours soumis à l'obligation de verser cette indemnité, mais en application de ces nouveaux textes, auxquels il conviendra de faire référence sur les factures qui leur seront adressées.

- Les EPIC locaux, soumis au code des marchés publics, n'étaient pas régis par le code de commerce et ne sont donc soumis à l'obligation de payer cette indemnité qu'au titre des contrats signés à compter du 16 mars 2013, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux transactions entre les entreprises et les pouvoirs publics évoquées ci-dessus.

#### **14/ Un ensemble de factures payables à 45 jours fin de mois constitue-t-il une créance unique ou un ensemble de créances ?**

La mention de l'indemnité forfaitaire doit être portée sur chaque facture et est donc due pour chaque facture payée après la date de règlement.

#### **15/ L'obligation de mention du montant de l'indemnité porte-t-elle sur les CGV ? Les contrats nationaux ? Les contrats internationaux ? Les conditions générales de prestations de services ?**

L'obligation légale de mentionner le montant de l'indemnité forfaitaire concerne les conditions générales de vente (article L. 441-6) et les factures (article L. 441-3). Elle est applicable aux conditions générales de prestations de services, qui sont également soumises à l'article L. 441-6. Seule l'absence de cette mention dans ces documents est sanctionnée pénalement.

La mention peut aussi être portée dans le contrat, national ou international, pour une meilleure information des parties.

#### **16/ L'article L. 441-6 du code de commerce précise que le créancier ne peut invoquer le bénéfice de l'indemnité pour frais de recouvrement lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à l'échéance de la somme due. S'agit-il uniquement des créances nées antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective et dont la date d'échéance est postérieure à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective ?**

L'interdiction de payer à leur échéance les créances contractées par le débiteur en procédure collective concerne principalement les créances nées antérieurement à l'ouverture de cette procédure mais aussi les créances postérieures qui, ne relevant pas du droit au paiement à échéance ni du privilège accordé par l'article L. 622-17<sup>1</sup> du code de commerce sont traitées comme des créances antérieures. Tel serait le cas par exemple d'une créance contractée par le débiteur pour des besoins personnels en violation des règles du dessaisissement.

---

<sup>1</sup> « Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle pendant cette période, sont payées à leur échéance . (...) ».

**17/ Est-il possible de faire figurer la mention sur la facture envoyée au client professionnel lorsque ce client n'a pas signé les CGV (cas dans lequel le client n'accepte pas les CGV mais conclut néanmoins une transaction) ?**

L'obligation de verser cette indemnité en cas de retard de paiement est issue de la loi et non de l'acceptation des CGV. La mention de l'indemnité est obligatoire sur la facture, indépendamment de l'acceptation ou non de ces CGV.

**18/ Quel est le montant de l'indemnité due en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance (et de paiement partiel après l'échéance) ? Le montant de 40 € est-il dû pour chaque jour de retard ?**

L'indemnité de 40 € est due dès le premier jour suivant l'échéance de la facture, dès lors que celle-ci n'a pas été intégralement payée dans le délai prévu.

L'indemnité est **forfaitaire** et n'est pas due pour chaque jour de retard. Quelle que soit la durée du retard, le montant dû à ce titre est de 40 €. Si les charges supportées par l'entreprise en raison du retard sont d'un montant supérieur à 40 €, l'entreprise peut demander, sur justificatif, une indemnisation complémentaire.

**19/ Le plafond des amendes mentionnées aux articles L. 441-6 et L. 441-4 du code de commerce doit-il être multiplié par 5 concernant les personnes morales (article 131-38 du code pénal) ?**

Oui, comme pour toute amende pénale.

**20/ L'indemnité est-elle due en cas de retard de paiement des factures mentionnant une échéance à réception ?**

Oui, l'indemnité est due dès le premier jour de retard de paiement, y compris lorsqu'elle prévoit un paiement à réception.

**21/ Le montant de l'indemnité doit-il être mentionné sur toute facture, même lorsque les relations entre le débiteur et le créancier ne sont pas soumises au code de commerce (baux commerciaux, assurances, ...) ?**

Non, la mention de l'indemnité n'est applicable qu'aux activités soumises au code de commerce et à la directive n° 2011/7.

Le champ d'application du Livre IV du code de commerce est défini de manière très large. L'article L. 410-1 y inclut « ... toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public. ».



Les articles L. 441-3 et L. 441-6 ont également un champ d'application large. L'article L. 441-3 impose une obligation de facturation conforme à ses dispositions pour : « *Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle* ». L'article L. 441-6 impose à « *Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur (...) de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle* ».

Enfin, la directive 2011/7 est applicable aux transactions commerciales entre entreprises<sup>2</sup>. Elle définit les transactions commerciales comme « *toute transaction entre des entreprises (...) qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération* » et les entreprises comme « *toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne* ».

Ce champ d'application défini de manière très large soumet à l'obligation de mentionner – et de payer – l'indemnité forfaitaire un très grand nombre d'acteurs économiques dont les transactions entrent dans le champ d'application du code de commerce et de la directive. Ces dispositions s'appliquent, même si les transactions concernées sont soumises à des dispositions législatives spéciales, dès lors que celles-ci ne sont pas incompatibles avec les articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce.

### **Cette indemnité s'applique-t-elle aux loyers, dans le cadre des locations de matériels notamment ?**

Oui, la jurisprudence fait application des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce à la location de matériel, considérée comme une prestation de service. Les factures de location de matériel doivent donc comporter la mention de l'indemnité et de son montant.

### **Les avocats doivent-ils faire figurer la mention sur leurs factures ?**

Oui, les avocats sont des prestataires de services exerçant une activité économique et entrent dans le champ de la directive 2011/7<sup>3</sup>. Ils doivent donc faire figurer la mention de l'indemnité dans leurs factures adressées à des clients professionnels.

---

<sup>2</sup> Et aux transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics, qui ne sont pas traitées par le présent document, cf réponse à la question n°13.

<sup>3</sup> Qui définit comme suit les entreprises dont les transactions sont soumises aux règles qu'elle pose « *toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne* ».

**L'indemnité est elle applicable aux relations entre un prestataire de services libéral et une association régie par la loi de 1901 ?**

Oui, si l'association exerce une activité économique. Dans ce cas, il s'agit de relations entre deux professionnels, soumise aux règles du code de commerce et donc au respect des mentions obligatoires de la facture, y compris celle de l'indemnité forfaitaire.

**L'indemnité forfaitaire est-elle applicable aux SCI ?**

Oui, les dispositions des articles L. 441-6 et L. 441-3 du code de commerce ont une portée générale et sont applicables indépendamment du régime juridique sous lequel s'exerce l'activité, dès lors que celle-ci est une activité économique de production, de distribution ou de service.

**L'indemnité forfaitaire s'applique-t-elle, en matière de fourniture d'électricité et de gaz, aux professionnels soumis au code de la consommation**

Oui, les dispositions spécifiques du code de la consommation qui sont applicables à ces professionnels ne sont pas incompatibles avec celles, relatives à la facturation, du code de commerce. L'indemnité forfaitaire leur est donc applicable.

**L'indemnité est-elle applicable dans le cadre des baux commerciaux ?**

Non, le bail commercial n'est pas un contrat de prestation de service et n'est donc pas soumis au titre IV du livre IV du code de commerce.

**Les contrats de location avec option d'achat sont elles soumises aux dispositions relatives à l'indemnité forfaitaire ?**

Non, ces contrats sont des mécanismes de crédit soumis aux dispositions du code monétaire et financier et non des prestations de services soumises au code de commerce. L'indemnité forfaitaire ne leur est donc pas applicable.